

Préfet de la région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Aménagement d'une aire de loisirs, comportant un défrichement de 0,686 ha, à Châtres (10)

Le Préfet de la région Grand Est,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Commune de CHÂTRES - 8, rue du Four - 10510 Châtres », reçu complet le 21 mars 2019, relatif au projet d'aménagement d'une aire de loisirs, comportant un défrichement de 0,686 ha, à Châtres (10) ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé en dates du 27 mars 2019 et 15 avril 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 a) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- qui vise la création d'une aire de loisirs, à proximité du croisement de la RD n°2 et de la RD n° 178, comportant, selon les pièces du dossier, un terrain multisports, un jardin de la flore locale, un terrain de pétanque, une aire de jeux pour enfants et une « plaine de jeux » ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone boisée actuellement récoltée ;
- sur un site ayant en partie constitué historiquement une décharge communale ;
- sur un site remblayé dont la nature des remblais n'est pas précisée dans le dossier ;
- au sein du périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable du lieu-dit « Les plantes » (Arrêté préfectoral n° ARS-201-SE-25 du 1 octobre 2018) ;
- au sein du plan de prévention des risques inondation (PPRI) Seine Aval, en cours de modification selon le dossier et pour lequel le classement n'est à ce jour pas établi ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Seine de la Chapelle-Saint-Luc à Romilly-sur-Seine » ;
- au sein du zonage d'alerte « zone à dominante humide » (consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts liés à la pollution possible des sols lié à l'ancienne décharge communale, susceptibles de présenter un risque sanitaire pour les populations, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de réaliser une étude historique de l'exploitation et du type de déchets qui y ont été admis ainsi qu'une étude de sol comportant des mesures de gestion de la pollution du site, études permettant de vérifier la compatibilité sanitaire du site avec l'usage projeté ;
- les impacts éventuels sur les eaux souterraines destinées à la consommation humaine, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de s'assurer de l'absence d'impacts potentiels sur cette ressource, notamment en cas de remaniement du terrain ;
- les impacts liés au risque d'inondation, pour lesquels à ce stade le dossier ne permet pas d'exclure un éventuel impact du projet en lien avec le risque d'inondation (expansion de crues, risque pour les usagers, ...) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une aire de loisirs, comportant un défrichement de 0,686 ha, à Châtres (10), présenté par le maître d'ouvrage « Commune de CHATRES », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le, **25 AVR. 2019**

Le Préfet
Pour la Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 1047 - 67073 STRASBOURG Cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG